

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département
HAUTES-ALPES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Séance du 5 Décembre 2017

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 28 Novembre 2017

Date d'affichage :

Le 29 Novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le cinq décembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BREMOND Max, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les conseillers : Mmes : CARRARA Aurélie, ROUX Delphine, VERNY Annick, Mrs : BREMOND Max, BRUN Jean-Luc, COLLOMBEL Robert, DERCOURT Laurent, GARNIER Louis, JEHAN Jacques, PEPIN Marc

Absents : Mme BONNIER Josette (pouvoir donné à M BREMOND Max), Mme ESMIEU Myriam, M BAJOLLE Lionel, COMBAL Benjamin (pouvoir donné à Mme VERNY Annick),

Secrétaire de séance : Mme ROUX Delphine

Objet : Arrêt du projet de révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (L153-34 du code de l'urbanisme) et tirant le bilan de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/08/2013, modifié le 12/05/2015 et mis à jour les 25/04/2014, 22/04/2015, 05/05/2015, 18/08/2015 et 06/10/2015 ;

Vu la délibération n°2017-57 du 01/06/2017 prescrivant la révision « allégée » n°2 du PLU ;

Vu le projet de révision « allégée » n°2 présenté ;

Considérant que le projet de révision « allégée » n°2 est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement ;

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, qui permet une telle procédure *« lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Monsieur Le Maire rappelle que la révision « allégée » n°2 du PLU est rendue nécessaire du fait notamment des évolutions législatives et des problématiques rencontrées dans l'application quotidienne du PLU. Les points de modifications suivants seront effectués :

- Supprimer les emplacements réservés réalisés et ajuster certains emplacements réservés existants pour les réadapter aux besoins de la commune qui ont évolué ;
- Protéger les zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Supprimer les localisations des chalets d'alpage sur le plan de zonage car aucune identification n'a été faite ;
- Ajuster le zonage afin qu'il couvre la totalité du territoire communal suite à une erreur matérielle ;
- Intégrer en zone U les parcelles bâties en continuité des zones U existantes au moment de l'approbation du PLU et qui n'y avaient pas été intégrées suite à des erreurs manifestes d'appréciation ;
- Intégrer en zone U les constructions survenues après l'approbation du PLU en continuité de ces zones afin de régulariser des situations ;
- Reclasser la zone AUf classée ainsi suite à une erreur manifeste en zone Ub, puisque cette zone est pourvue en réseaux, est en partie bâtie et est en limite de la zone Ub de la Gourette ;
- Réaliser des ajustements réglementaires en supprimant les zones Na, Np et Nh et en autorisant à la place en zone agricole et naturelle une extension limitée des habitations existantes, en compatibilité avec les orientations du code de l'urbanisme notamment avec les lois ALUR et MACRON et afin de limiter le pastillage du territoire tout en conservant des règles équivalentes ;
- Identifier les bâtiments patrimoniaux et les protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour compenser la suppression de la zone Np ;
- Créer des zones Ac et Nd pour répondre aux évolutions des projets communaux, afin de pouvoir notamment accueillir l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune ;
- Retranscrire le règlement en nouveau Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1^{er} Janvier 2016 suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Supprimer les articles concernant les superficies minimales des terrains et les Coefficients d'Occupation des Sols en application de la loi ALUR et retranscrire la philosophie de ces règles dans la sous-section « destinations soumises à conditions particulières » dans les zones Ub, Ue, AUb, Aa, Ac ;
- Réaliser des ajustements réglementaires dans les dispositions générales et modifier certaines erreurs matérielles afin de clarifier la compréhension du règlement et de le préciser ;
- Apporter certaines définitions supplémentaires dans le règlement afin d'assurer une meilleure compréhension du règlement ;
- Définir une règle concernant l'installation des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des zones ;
- Clarifier les règles de protection paysagères et patrimoniales sur les zones Ua en intégrant les notions jusqu'alors traduites par des prescriptions issues des articles L111-16 ancien L111-6-2 du Code de l'Urbanisme et ce afin de mieux respecter les souhaits de la commune en matière de protection de la typologie de ces zones ;
- Retravailler les règles attenantes à l'aspect extérieur des constructions tout en veillant à respecter l'homogénéité des bâtis existants notamment : en intégrant un nuancier de couleurs de façades sur certains secteurs, en assouplissant la réglementation sur les volets (en zones Ua, Ub, Ue, Aa et Ac) et en limitant la profondeur des balcons dans les zones Ua et Ub ;
- Autoriser les vérandas et les serres (en zones Ua, Ub et Uc) à déroger aux règles d'aspect des zones et limiter leur emprise afin notamment de régulariser la situation des constructions existantes ;
- Retravailler la réglementation des toitures sur certaines zones afin de conserver une unité dans les teintes notamment ;
- Retravailler la réglementation des ouvertures de toitures sur certains secteurs afin de respecter les formes architecturales déjà présentes ;

- Supprimer la notion d'opération d'aménagement d'ensemble dans les zones AUba et autoriser l'aménagement de la zone, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone afin de ne pas bloquer le développement des zones ;
- Corriger les erreurs manifestes comme les doublons de destinations à la fois interdites et autorisées sous conditions et clarifier ou ajouter certaines règles concernant les destinations manquantes pour certaines zones ;
- Réajuster les règles de hauteur pour la zone Ub pour être plus conforme à la forme urbaine existante ;
Revoir les règles concernant les obligations de constructions de logements sociaux en zone AUaa ;
- Réaliser des ajustements réglementaires sur les zones Aa et Ac afin de clarifier les réglementations propres aux bâtiments agricoles et aux autres bâtiments ;
- Revoir les règles limitant l'emprise au sol en zone Nn afin de ne pas limiter les futurs projets communaux ;
- Revoir les règles sur les zones Ns et Nsr concernant l'implantation des constructions et leur emprise au sol ;
- Assouplir les contraintes d'aménagement sur la zone Ub(d) afin de faciliter son aménagement ;
- Clarifier l'annexe 55 notamment sur les périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage.

Ce constat a conduit la commune à engager la procédure de révision dite « allégée » du PLU dans les conditions définies à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Le Maire, rappelle en outre au conseil municipal les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Tirer** le bilan de la concertation sur le projet de révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme :
 - toutes les modalités de la concertation ont été respectées (Cf. Annexes de la délibération) ;
 - le projet de révision allégée a fait l'objet de remarques envoyées par mail à la mairie et au bureau d'études en charge du PLU (Cf. annexe). Certaines remarques ont été intégrées ;
 - Plusieurs inscriptions sur le registre de concertation ;

Le bilan de la concertation est donc favorable et positif. Les remarques ont été intégrées dans la mesure du possible.

- **Arrêter** le projet de révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Préciser** que le projet de révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées ;
- **Préciser** que le projet de révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - Au centre régional de la propriété forestière ;
 - A l'autorité environnementale ;

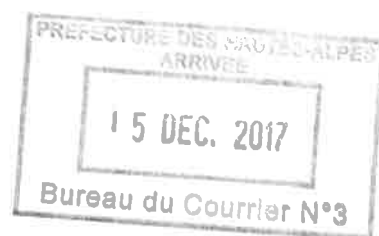
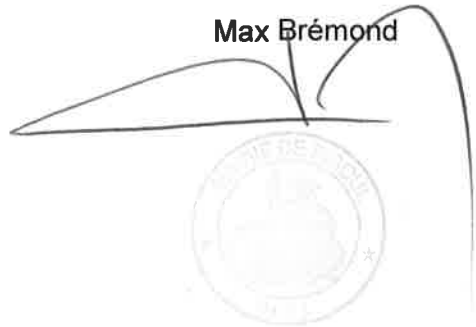
La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et sera affichée pendant un mois en Mairie.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire

Max Brémont



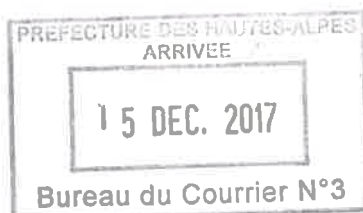
**Risoul –
Révision
allégée
n°2 du
PLU**

décembre 5

2017

Conseil Municipal du 5 décembre 2017

**Bilan de la
concertation**



1- OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Risoul a engagé une procédure de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme, suite à une délibération du 1^{er} juin 2017. Ainsi, la délibération du 1^{er} juin 2017 précise que la concertation préalable sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation.

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux articles L153-11, L130-2 et L130-6 du Code de l'Urbanisme.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Conformément aux modalités de concertation les mesures suivantes ont été réalisées :

- Publication dans les annonces légales du Dauphiné Libéré du 20 Juin 2017 de la délibération de lancement de la procédure.

Article paru dans le Dauphiné Libéré du 20 Juin 2017 annonçant le lancement de la procédure

COMMUNE DE RISOUL

La Commune de Risoul lance la révision " allégée " n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cela fait près de 4 ans que le PLU de Risoul a été approuvé le 29 août 2013. La commune n'a cessé de faire évoluer son document pour faciliter son application et sa compréhension avec notamment une modification et 5 mises à jour. Dans la poursuite de cet objectif, le Conseil Municipal a délibéré le 1^{er} juin 2017 afin de lancer une procédure de révision "allégée" n°2 de son PLU. Ainsi, le cœur du projet urbain définit dans le PLU sera conservé mais pourra intégrer quelques ajustements facilitant notamment l'application du document.

La réalisation du PLU sera assurée par le bureau d'étude ALPICITE basé à Embrun, qui a été choisi après une procédure de Marché Public.

Le bureau travaillera en lien direct avec la commission urbanisme et le Conseil Municipal tout au long de la procédure qui devrait durer un peu moins d'un an jusqu'à l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU. Par ailleurs, une phase de concertation avec la population est prévue tout au long de la procédure, avec notamment la mise à disposition d'un registre des doléances en Mairie et l'organisation d'une réunion publique avant l'arrêt de la révision "allégée" n°2 du PLU.

Une fois la révision "allégée" n°2 rendue opposable, les éléments modifiés "remplaceront" ceux du PLU actuellement opposable, qui garde cependant sa validité durant toute la procédure de révision "allégée".

Le Maire, Max BREMOND

823548600

- Publication d'un article dans la presse locale : Dauphiné Libéré du 4 août 2017.
Cet article de presse a notamment permis d'informer la population sur la tenue de la réunion publique ainsi que les modalités de concertation à disposition de la population. Cet article a permis d'augmenter la participation de la population à la réunion publique.

Article paru dans le Dauphiné Libéré du 4 août 2017 annonçant la réunion publique

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE RISOUL

Plan local d'urbanisme - Révision "allégée" n° 2

Réunion publique du jeudi 10 août 2017

La commune de Risoul organise une réunion publique relative à la révision "allégée" n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 août 2013. Cette réunion se déroulera le jeudi 10 août 2017 à 18h à la Mairie de Risoul - La Rua - 05600 RISOUL.
Cette rencontre sera l'occasion de présenter les évolutions envisagées sur le plan de zonage, le règlement et les annexes.
Ce type de réunion constitue un moment d'échanges privilégiés avec la population sur le projet communal. La municipalité encourage la participation de chacun. Un registre est également à votre disposition en mairie afin de recueillir vos différents avis et doléances sur le projet de révision allégée du PLU.

Le Maire, Max BREMOND

831159400

- L'organisation d'une réunion publique le jeudi 10 août 2017 qui a connu un vif succès avec la participation d'environ 70 personnes. La présentation a été animée par le bureau d'études Alpicité, puis les élus et le bureau d'études ont répondu aux différentes questions de la population. Cette réunion a notamment permis d'adapter le projet et de prolonger la concertation jusqu'à début décembre pour tenir compte des différentes interrogations.
Cette réunion a eu un écho très favorable de la population. Elle fait état d'un bilan positif et a grandement participé à l'animation de la concertation.
- La révision allégée a fait l'objet publications sur le site internet de la commune. La présentation faite durant la réunion publique ainsi que le compte rendu ont été rendus disponibles depuis un espace dédié sur le site de la mairie.

Extrait du site internet de la commune : <http://www.mairiederisoul.com/> - consultation de la page le 5 décembre 2017

The screenshot shows the official website of the commune of Risoul. The header features the commune's logo and a navigation bar with links: MAIRIE, VIE PRATIQUE, TOURISME, ENTREPRENDRE, and ENTRE NOUS. The main content area is titled 'Urbanisme' and includes a sub-header 'Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)'. Below this, it states 'Commune de Risoul' and 'Lancement de la Procédure de Révision "Allégée" n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)'. The text describes the decision by the Municipal Council on June 1st, 2017, to initiate a simplified revision of the PLU. It mentions a public meeting on August 10, 2017, and the availability of a register for comments. A 'Documents joints' section lists two PDF files: 'Délibération du 01/06/2017 Lancement Procédure' (193.23 Ko) and 'Présentation Réunion Publique du 10 Août 2017' (4.2 Mo). On the right side, there is a sidebar with a search bar and a list of links under the 'Urbanisme' heading: Autorisations, Plan local d'urbanisme (P.L.U.), Droit de Préemption urbain (D.P.U.), Plan de prévention des risques naturels, and Enquête publique. Below this, a section titled 'En un clic' contains links for 'Ecole', 'Décisions du Conseil Municipal', and 'Tous les thèmes'.

Risoul
site officiel

Recherche

MAIRIE | VIE PRATIQUE | TOURISME | ENTREPRENDRE | ENTRE NOUS

Urbanisme

Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Commune de Risoul

Lancement de la Procédure de Révision "Allégée" n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération en date 1er Juin 2017, le Conseil Municipal de Risoul a décidé de prescrire une révision "allégée" du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération peut être consultée en Mairie aux heures habituelles d'ouverture

La commune de Risoul a organisé une réunion publique le 10/08/2017 relative à la révision "allégée" n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/08/2013.

Un registre est à votre disposition en Mairie afin de recueillir vos différents avis et doléances sur le projet de révision "allégée" n°2 du PLU.

Documents joints

- Délibération du 01/06/2017 Lancement Procédure (PDF - 193.23 Ko)
- Présentation Réunion Publique du 10 Août 2017 (PDF - 4.2 Mo)

Urbanisme

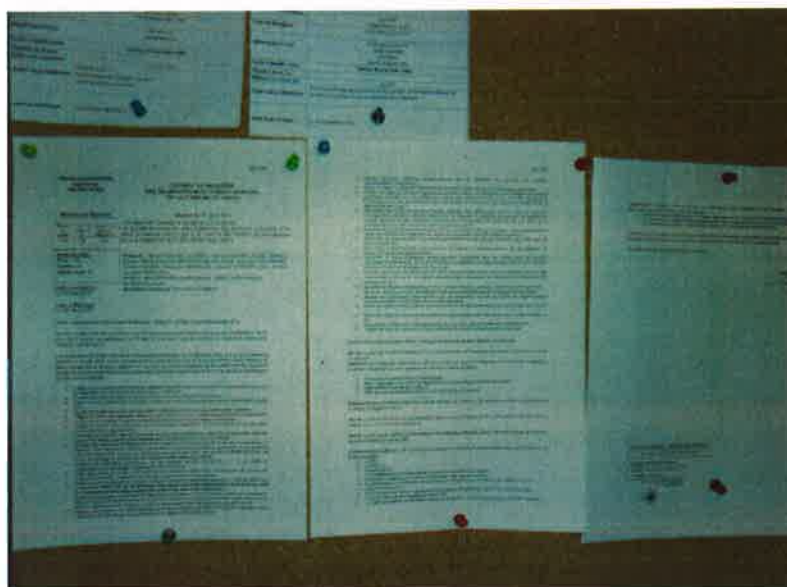
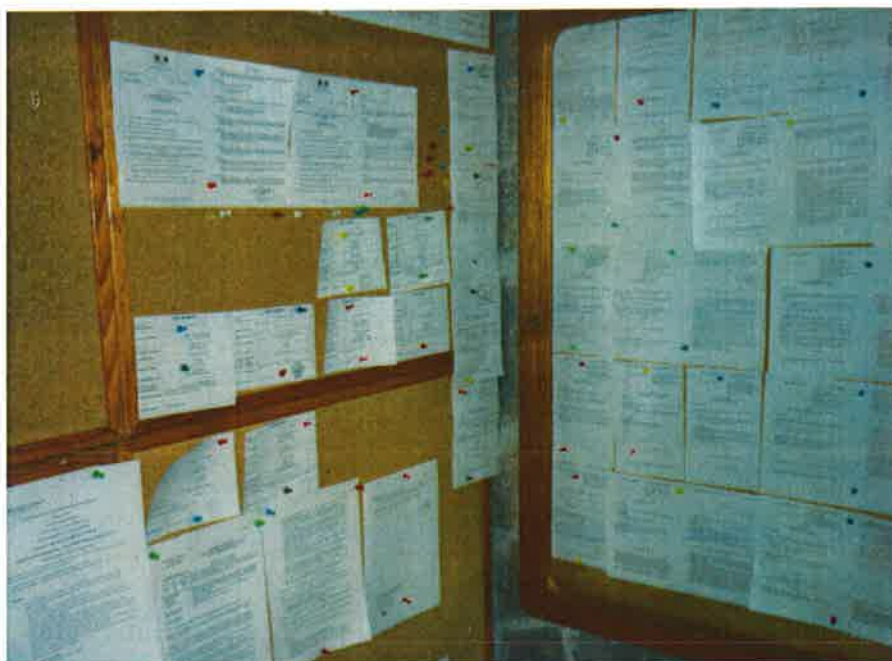
- Autorisations
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Droit de Préemption urbain (D.P.U.)
- Plan de prévention des risques naturels
- Enquête publique

En un clic

- Ecole
- Décisions du Conseil Municipal
- Tous les thèmes

- La publication de la délibération sur le tableau d'information pendant la durée de la procédure.

Photo du tableau d'affichage au 1er décembre 2017 (Alexandre HUSSENOT)



- Le Maire ainsi que l'adjoint délégué à l'urbanisme ont tenue des permanences en mairie tout au long de la procédure. De nombreuses personnes ont été rencontrées. Ces rencontres se sont parfois conclues par des visites de sites.
- Un registre de recueil des doléances a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie. Ce registre a recueilli 12 remarques qui ont été analysées lors des commissions de travail. Ci-dessous le tableau des doléances et les réponses apportées :

N°	Nom / Date	Doléance	Réponse de la commune de Risoul
1	15/10/17 ROUX Robert	Demande de suppression de l'emplacement réservé n°15	Cette demande n'est pas acceptée et l'ER n°15 est maintenu car la commune considère qu'il est encore nécessaire à l'élargissement de la voirie du Villaret.
2	11/10/17 D'INCAN Jérémy	Demande de classement des parcelles A270/A274 en zone Ac pour construire un bâtiment agricole.	Les parcelles A270 et A274 sont situées à proximité des voies d'accès et l'implantation prévue du bâtiment agricole est suffisamment éloignée des habitations. Cette demande est donc acceptée.
3	18/09/17 PONS Régine	Demande la suppression ou l'évolution de la zone AUBA (7) notamment au niveau de l'aménagement des voies.	Une modification a été apportée sur l'ensemble des zones AUba. La notion d'opération d'aménagement d'ensemble a été supprimée et remplacée par la formule suivante « l'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements au titre de l'article R151-20 du CU ».
4	14/09/17 ESMIEU Roger	Demande de déclassement de la parcelle 489 pour la passer en zone inconstructible.	La demande ne peut pas être accordée puisqu'elle ne correspond pas aux objectifs définis dans la délibération de lancement de la présente Révision Allégée.
5	6/09/17 ROUX Robert	Demande d'étendre la zone U sur la parcelle E153 au Villaret pour créer une véranda et un abri bois.	La parcelle E153 a été raccrochée à la zone Ub du Villaret puisqu'elle est en continuité de la zone urbaine. La parcelle a été prise dans sa totalité hormis la partie frappée en zone rouge du PPR.
6	7/09/17 Famille MICHEL	Demande à changer de zone dans le PPR (passer d'une zone rouge à une zone bleue)	Cette demande ne relève pas de l'élaboration du PLU mais de l'élaboration du PPR dont la compétence est celle du Préfet.
7	1/09/17 MASSA Christian ROCHER Clairette	Demande le non classement des parcelles A225 et A234 en zone Ac en raison des nuisances et des problèmes engendrés. Propose d'autres solutions d'implantation :	La zone Ac a été créée sur les parcelles A270 et A274 qui sont situées à proximité des voies d'accès et l'implantation prévue du bâtiment agricole est suffisamment éloignée des habitations.

		➤ Classer en zone Ac les parcelles A102, A122 et A123 avec évolution de la géométrie de la zone AUba ; ➤ Classer en zone Ac les parcelles A124 et A128 ; ➤ Classer les parcelles A109, A110, A111 et A112 ;	
8	19/06/17 BERARD Ghyslaine	Demande de passer en zone constructible la parcelle DO820.	La demande ne peut pas être accordée puisqu'elle ne correspond pas aux objectifs définis dans la délibération de lancement de la présente Révision Allégée.
9	15/06/17 CARRARA Aurélie	Demande de passer en zone constructible les parcelles D14 et D15.	Ces parcelles ne sont pas situées en continuité des zones urbaines. De plus, la demande ne correspond pas aux objectifs définis dans la délibération de lancement de la présente Révision Allégée. Cette demande est donc refusée.
10	7/08/17 LOMBARDO Pierre	Demande de passer en zone constructible la parcelle D560	La demande n'a pas pu être accordée puisqu'elle ne correspond pas aux objectifs définis dans la délibération de lancement de la présente Révision Allégée.
11	20/09/2017 ASSAUD Bernard	Demande d'agrandir la zone Nh (5).	Les zones Nh sont supprimées et leur règle autorisant une extension limitée des habitations est reportée dans le règlement des zones Nn.
12	22/08/17 ROUX Delphine	Demande de suppression de l'emplacement réservé n°15	Cette demande est refusée et l'ER n°15 est maintenu car la commune considère qu'il est encore nécessaire à l'élargissement de la voirie du Villaret.

ANNEXES :

Annexe 1 : Présentation de la révision allégée n°2 du PLU pour la réunion publique du 10 août 2017



Révision allégée n°2 du PLU Réunion Publique – 10 août 2017 –



COMMUNE DE RISOUL
LA RUA - 05090 RISOUL
Tél : 04.92.48.01.07

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL ALPICITE
14 rue Cailh 05200 EMBRUN
Tél : 04.92.48.51.90
Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion publique du 10 août 2017

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

COMMUNE DE RISOUL

REUNION PUBLIQUE N°1 DU 10 AOUT 2017 – PRESENTATION DES ELEMENTS MODIFIES DANS LA REVISION ALLEGEE

Personnes présentes : environ 67 personnes

Compte rendu de la réunion publique :

Monsieur le maire rappelle que la procédure de révision allégée n'est pas la même qu'une procédure de révision générale. La révision allégée du PLU correspond à des ajustements règlementaires et législatifs et s'attache à corriger certaines erreurs matérielles.

Nicolas Breuillot du cabinet Alpicité prend ensuite la parole et présente les différentes étapes de la procédure de révision allégée. Il précise que toutes les demandes devront être faites par rapport aux points inscrits dans la délibération de lancement.

La présentation se poursuit et les points suivants sont abordés :

- **Actualisation du document au regard des évolutions règlementaires et corrections d'erreurs matérielles à l'échelle communale ;**
- **Suppression des zones Na et Np et identification des bâtiments patrimoniaux ;**
- **Correction d'erreur matérielle, passage d'une zone Nh en Ub ;**
- **Correction d'erreurs matérielles, passage de zones A ou N en U ;**

De nombreuses constructions sont en dehors des zones urbaines. Ce point vise à raccrocher ces constructions aux zones urbaines à proximité.

- **Suppression des ER n°2, 4, 16 et 19 ;**
- **Réduction de l'ER n°12 ;**
- **Correction d'erreur matérielle, passage d'une zone AUf en Ub ;**
- **Création de 2 zones Ac :**
 - **Création d'une zone Ac à la Combe ;**
 - **Création d'une zone Ac à Prè-Long.**
- **Création de 2 zones Nd à la station ;**
- **Amélioration du règlement écrit ;**
- **Actualisation des annexes ;**
- **Poursuite de l'étude : calendrier prévisionnel**

Septembre 2017: finalisation du dossier – **Fin Septembre 2017:** délibération d'arrêt de la révision allégée 2 par le Conseil Municipal – **Octobre-Novembre-Décembre 2017 :** examen du dossier par l'autorité environnementale et par la CDPENAF 05 – **Janvier 2018 :** réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées – **Février 2018 :** Enquête publique – **Avril 2018 :** Approbation de la révision allégée n°2

Suite à la présentation, plusieurs questions sont posées :

- Concernant les terrains classés actuellement en A aux Isclasses, pourquoi les passe-t-on en AC ? Pourquoi autorise-t-on la construction à cet endroit, à proximité d'une zone urbaine ?
 - ➔ **Monsieur le Maire :** La zone initialement choisie pour la construction du hangar était au plan de Phazy. Malheureusement le dossier a été refusé et il a fallu envisager une nouvelle zone pour accueillir le projet de hangar. La demande a été entendue, l'enquête publique décidera de maintenir cette zone AC ou non.
- Si la création de la zone AC aux Isclasses gêne, les hangars ne peuvent-ils pas être faits dans les anciens bâtiments au Plan de Phazy ?
 - ➔ **Monsieur le Maire :** Il y a actuellement un jugement en cours concernant les anciens bâtiments. Rien ne peut être décidé tant que le jugement ne sera pas rendu.
- Que peut-on faire avec une construction en zone Nn ayant un permis de construire valide, en ce qui concerne les extensions, la vente ou si elle brûle ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot :** Concernant les extensions, aujourd'hui elles ne sont pas possibles en zone Nn. Néanmoins, la présente Révision Allégée prévoit de donner la possibilité de réaliser des extensions et des annexes en zones Nn et A (dans la limite de 25 m² maximum pour l'extension et pour l'annexe). Quant à la vente, rien n'empêche de vendre une construction, même si c'est une habitation en zone naturelle. Si la construction brûle, en zone Nn il y a la possibilité de la reconstruire à l'identique du permis de construire accordé, à condition que la raison de la démolition ne soit pas due à un événement naturel récurrent.
- Est-ce qu'il est prévu de préserver les terrains agricoles ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot :** Le but de la Révision Allégée est de corriger les erreurs matérielles. Il n'est pas possible d'enlever des terrains constructibles pour les reclasser en agricole.
- Est-ce que les modifications présentées sur les règles des toitures sont valables pour la station ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot :** Non car il n'est pas possible actuellement de faire des modifications sur les règles sur la station à cause de la présence de la ZAC. Les règles de la ZAC sont retranscrites dans le PLU et il n'est pas possible de les modifier. Si la ZAC est clôturée, des modifications pourront être envisagées.

- Quel projet est envisagé sur la zone AC de la Combe ? Des nuisances sont possibles puisque les habitations sont à proximité.
 - ➔ **Monsieur, Jean-Luc Brun 1^{er} adjoint** : Il n'y a pas eu encore de demande écrite, mais il y a un projet de création d'un chenil. La zone est créée en anticipation d'un futur projet.
- L'Emplacement Réservé (ER) à Labonnel est-il maintenu ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : L'ER n°2 est supprimé.
- Avec les densités imposées, combien d'habitations doit-on construire en zone Ub(d) sur un terrain de 1700m² ? Et sur un terrain de 900m² ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : Sur une parcelle de 1700m² et sur une parcelle de 900m² en Ub(d) il est exigé au moins 2 habitations.
- Est-il possible de reclasser la zone Ub(d) en Ub ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : Non ce n'est pas possible puisque cela modifierait la philosophie du PLU actuel.
- Peut-on construire sur un terrain de 8m de large ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : Cela dépend de la zone dans laquelle on se trouve et des règles de prospects définis.
- Qu'est-ce qu'un ER ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : C'est un emplacement pour le compte de la commune. Il peut servir à créer des voiries, à élargir des voies existantes, à créer des parkings, etc. S'il y a un acte de vente sur une parcelle concernée par un ER, il n'y a que la commune qui peut acheter. Le notaire fait donc une demande à la mairie pour savoir si elle veut acheter. Si elle ne veut pas acheter, elle perd son ER et la parcelle peut se vendre comme les autres.
- La PLU de 2013 a supprimé une zone AC et l'a remis en zone A au niveau des Isclasses. Ne serait-ce pas possible de remettre la zone en AC ?
 - ➔ **Monsieur, Jean-Luc Brun 1^{er} adjoint** : il faut un accès pour que la zone soit en AC. Quand la zone était en AC, il y avait un projet de zone artisanale. La zone AC dépendait d'un accès par cette zone. Cependant, il y a un collectif qui s'est monté à l'époque et monsieur le maire n'a pas pu délivrer les permis de construire. Le projet de zone artisanale a donc été abandonné et la zone AC a été reclassée en A faute d'accès.

- Qu'est-ce que l'on appelle zone humide ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : Sur Risoul les zones humides correspondent principalement aux sagnes et lacs. Pour qu'une zone soit définie comme zone humide, il y a des mesures effectuées qui déterminent notamment le taux de fer dans le sol.
- Est-ce que le projet de révision allégée est disponible sur internet ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : La commune mettra prochainement sur son site internet la présentation de la présente réunion publique, ainsi que le projet de règlement et le zonage retravaillé.
- Comment peut-on faire remonter une demande ou un avis sur la révision allégée ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : Par mails ou dans le cahier des doléances en mairie. Nous essayons d'intégrer au maximum les demandes dans le projet.
- Sur le hameau de Barbeing il n'y a pas les égouts, la commune va-t-elle faire quelque chose sur ce sujet ?
 - ➔ **Monsieur le Maire** : La compétence assainissement revient aujourd'hui à la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ). C'est un sujet sur lequel la CCGQ devra statuer.
- Dans les zones non constructibles, peut-on faire un abri à bois ?
 - ➔ **Nicolas Breuillot** : La présente révision allégée prévoit de donner la possibilité de réaliser des annexes en zone Nn (dans la limite de 25 m² maximum). La construction d'abris à bois sera donc possible s'il y a déjà une habitation existante.

Fin de la réunion.